

VD_GERICHTE KC10.025781 vom 8. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC10.025781

FR: VD_GERICHTE KC10.025781 du 8 septembre 2011

IT: VD_GERICHTE KC10.025781 del 8 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

a) Le 5 mars 2008, H. _____ a demandé son admission à l'assurance deuxième pilier du Q. _____ en faveur de son personnel, précisant notamment que la couverture d'assurance demandée était celle qui correspondait à l'offre n° 218, avec une entrée en vigueur de l'assurance fixée au 1er octobre 2007. Le même jour, la société a rempli et signé une « proposition d'assurance pour entreprise jusqu'à 4 personnes », qui faisait référence à l'offre n° 218 et indiquait, sous la mention « Données concernant les personnes à assurer » en LPP, A. _____, né le 30 septembre 1972, avec un salaire annuel de 85'200 francs. Sous la mention de la « couverture prévoyance professionnelle LPP », la proposition mentionnait une prime annuelle de 9'129 fr. 50 et, sous la rubrique « mode de paiement de la prime », un paiement semestriel; par la signature de la proposition, la société a notamment déclaré « avoir reçu et pris connaissance du contenu des conditions générales d'assurances, des statuts et règlements des différentes branches ». L'assureur a fait parvenir à la société une confirmation d'affiliation du 25 mars 2008 relative au contrat n° 8898 faisant suite à la demande d'adhésion du 5 mars 2008. Le contrat LPP n° 8898 mentionne une entrée en vigueur au 1er octobre 2007. Par lettre recommandée du 28 octobre 2008, l'assureur a déclaré résilier le contrat de prévoyance professionnelle au 31 octobre 2008, pour défaut de paiement de la facture finale 2007 et des primes 2008. Le 19 janvier 2009, l'assureur a fait parvenir à la société une facture finale LPP no 102673155 relative aux cotisations de la période du 1er janvier au 31 octobre 2008, présentant un total en faveur de l'assurance de 7'898 fr. 30 (soit 4'696 fr. 30 de cotisations d'épargne,

- 3 - 2'770 fr. 80 de cotisations risque, 93 fr. 90 de cotisations de renchérissement, 47 fr. de cotisations au fonds de garantie et 290 fr. 30 de frais de gestion et/ou intérêts), dont à déduire une créance en poursuite de 4'564 fr. 80, soit un solde en faveur de l'assurance de 3'333 fr. 50. La facture était stipulée payable dans les trente jours et elle était accompagnée d'une facture détaillée, qui reprenait les montants figurant sur le tableau d'offre n° 218, soit un montant de 7'608 fr. pour dix mois, auquel s'ajoutaient, dans la facture finale, des « frais de gestion et/ou intérêts » de 290 fr. 30; la facture portait la mention manuscrite que le montant de 4'564 fr. 80 en poursuite avait été payé le 18 août 2009. b) Par commandement de payer notifié le 23 septembre 2009 dans le cadre de la poursuite no 5'161'475 de l'Office des poursuites de l'arrondissement de Cossonay, le Q. _____ a requis de H. _____ le paiement des sommes de 1) 3'333 fr. 50 plus intérêt à 5 % l'an dès le 17 septembre 2009, 2) 50 fr. sans intérêt et 3) 50 fr. sans intérêt, plus 70 fr. de frais de commandement de payer et 17 fr. 50 de frais d'encaissement, indiquant comme cause de l'obligation : « 1) Contrat no 8898.0. Facture 102673155 du 01.10.08. 2) Frais de sommation. 3) Frais ouverture dossier ». La poursuivie a formé opposition totale.

E. 2

du Règlement de prévoyance de la recourante prévoit certes qu'en cas de retard dans le paiement des cotisations, les frais et intérêts de retard seront facturés. En l'espèce, toutefois, faute pour la recourante d'avoir justifié le montant réclamé, celui-ci n'est pas vérifiable.

- 8 - III. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est provisoirement levée à hauteur de 3'043 francs 20 plus intérêt à 5 % l'an dès le 17 septembre 2009. L'opposition est maintenue pour le surplus. Les frais de première instance, par 150 fr., sont mis à la charge de la poursuivante. La poursuivie doit payer à la poursuivante la somme de 150 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 315 francs. L'intimée doit verser à la recourante la somme de 315 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.